

Hors route, mais pas hors la loi

Information générale sur la
Loi sur les véhicules hors route
à l'intention des municipalités

*Robert Bégin, coordonnateur
Service liaisons, partenaires
et usagers*

Transports
Québec 



Au Québec, on compte :



- 33 500 kilomètres de sentiers de motoneige (2 730 km, 8 clubs dans l'Outaouais);
- 20 000 kilomètres de sentiers de véhicule tout terrain (1 500 km, 4 clubs dans l'Outaouais);
- En moyenne 28 personnes décèdent annuellement en motoneige;
- En moyenne 22 personnes décèdent annuellement en VTT.

*Le ministère des Transports du Québec
a élaboré une loi et deux règlements resserrant
les règles de sécurité pour les VHR afin de :*

- Encadrer la pratique des VHR;
- Établir les règles de circulation;
- Diminuer le nombre d'accident mortel et avec blessés;
- Permettre aux municipalités :
 - ✓ d'interdire,
 - ✓ de restreindre,
 - ✓ et de déterminer les conditions de circulation sur les chemins publics.

Quelles sont les lois et les règlements gouvernementaux?

- Une loi;
 - ✓ Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q.,c.V 1-2)
- Deux règlements;
 - ✓ Règlement sur la motoneige (L.R.Q.,c. C-24.2, r.21)
 - ✓ Règlement sur les véhicules tout terrain (L.R.Q.,c.24.2.r.5.1)



Loi sur les véhicules hors route

- Article 11.4 : Circulation sur la chaussée
 - ✓ Interdiction de circuler sur la chaussée

Sauf :

Sur une distance de 500 mètres et si toutes les conditions suivantes sont respectées :

Article 11.4 : Conditions qui doivent obligatoirement être respectées pour circuler sur la chaussée :

- ✓ Une signalisation routière l'autorise;
- ✓ Le conducteur respecte les règles de la circulation routière;
- ✓ Pour rejoindre un sentier, une station-service ou un autre lieu ouvert au public;
- ✓ Une impossibilité de circuler dans l'emprise en raison de son aménagement ou de la présence d'obstacles incontournables.

Aucun règlement municipal n'est requis pour faire appliquer l'article 11.4.

Par contre :

Tout club de VHR doit :

- Demander l'autorisation de circuler au responsable de l'entretien d'un chemin.

Une municipalité doit :



- Installer une signalisation adéquate le long du circuit utilisé par les usagers.



Loi sur les véhicules hors route

Article 11.5 : Conditions exceptionnelles

- Les VHR peuvent circuler sur un chemin lorsque la circulation routière est interrompue en raison :
 - ✓ D'événements particuliers tels que parade, foire et autres;
 - ✓ De conditions météorologiques exceptionnelles telles que tempête hivernale, inondation et autres.

De plus, il faut obtenir l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin.

Aucun règlement municipal n'est requis pour faire appliquer l'article 11.5.

Loi sur les véhicules hors route

Article 11.6 : Autres cas

Cet article permet au responsable de l'entretien d'un chemin d'autoriser par règlement municipal la circulation des VHR sur un chemin ou une partie de chemin.

Ce règlement doit prévoir :

- ✓ les conditions de circulation;
- ✓ les périodes durant lesquelles la circulation est autorisée;
- ✓ le type de véhicules hors route visé par celui-ci.

***Dans les cas prévus à l'article 11.6,
la municipalité doit faire approuver
le règlement municipal par le ministère des Transports***

- Le Ministère doit :
 - ✓ Étudier la demande;
 - ✓ Faire part à la municipalité de ses commentaires, s'il y a lieu;
 - ✓ Organiser, s'il y a lieu, une rencontre de concertation;
 - ✓ Approuver le règlement.

Le ministère des Transports du Québec met à la disposition des municipalités :

Un guide d'information contenant :

- ✓ Un exemple de résolution municipale;
- ✓ Un exemple de règlement municipal.

➤ *On peut se procurer ce guide
et des informations supplémentaires
à la Direction régionale de l'Outaouais
et dans les centres de services de votre secteur.*

Rappel important

- Les conducteurs de VHR doivent en tout temps respecter les règles de la circulation routière;
- Les municipalités ne peuvent pas modifier les règles prévues au Code de la sécurité routière.

Merci de votre accueil!



Transports
Québec 